

Montreuil, le 11 mars 2025

**Note
aux
Opérateurs**

Objet : TRANSIT – Adhésion de la Géorgie à la Convention de transit commun (CTC) du 20 mai 1987 et à la convention de simplifications le 1^{er} février 2025.

ANNULE ET REMPLACE la note Comint1 n° 25000012 du 31 janvier 2025

Réf. : - Note FIN3 n° 25000054 du 3 mars 2025 - Garanties
- Décision du Comité mixte UE-CTC n°1/2024 SAD
- Décision du Comité mixte UE-CTC n°2/2024 CTC

La présente note annule et remplace la note Comint1 n° 25000012 du 31 janvier 2025.

Elle corrige une erreur matérielle concernant les formalités applicables à la Géorgie à l'importation et à l'exportation, **reprises en gras** au 2. *ci-après*.

A la suite de l'adoption par la Commission mixte UE-CTC des décisions reprises en références, la Géorgie a adhéré le 1^{er} février 2025 aux conventions du 20 mai 1987 relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises.

La présente note vous informe des modalités d'adhésion de la Géorgie à la Convention de transit commun.

1. Rappels réglementaires

Le régime de transit commun, s'il représente une facilité pour les opérateurs, reste optionnel. Dans le cas d'une opération de transport de la France à destination de la Géorgie, l'opérateur dispose de plusieurs possibilités : procéder au placement des marchandises sous le régime de transit commun, sous le régime TIR ou de mettre en œuvre une procédure d'exportation.

Par ailleurs, les marchandises Union expédiées d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union en passant par un ou plusieurs pays de transit commun² sont placées sous le régime du transit interne de l'Union (T2) conformément à l'article 227 du code des douanes de l'Union (CDU).

2. Impacts de l'adhésion de la Géorgie aux conventions du 20 mai 1987 le 1^{er} février 2025

Les dispositions relatives à l'utilisation de l'application DELTA T et des codes à reporter sur les formulaires informatisés/papier ont été étendues à la Géorgie le 1^{er} février 2025.

² Les parties contractantes aux conventions du 20 mai 1987 sont les pays suivants : Suisse, Liechtenstein, Norvège, Islande, Turquie, Serbie, Macédoine du Nord, Royaume-Uni, Ukraine et désormais Géorgie.

La liste des bureaux géorgiens ouverts au transit est directement implémentée dans DELTA T et disponible à l'adresse suivante :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/rd/rd_search_home.jsp?Lang=fr

Lorsqu'un transit emprunte le territoire de plusieurs parties contractantes, le titulaire du régime doit impérativement mentionner en case 51 de la déclaration de transit le bureau de passage situé sur le nouveau territoire douanier traversé. Ainsi, lorsqu'une opération de transit est effectuée vers un bureau de destination géorgien, il est impératif de renseigner un bureau de passage géorgien en case 51 de la déclaration de transit.

À l'importation et à l'exportation, l'utilisation dans le DAU de DELTA G du code « EX » et du code « IM » reste inchangée lors de la sollicitation des régimes d'exportation ou d'importation. Le même code « IM » est utilisé dans la déclaration de DELTA IE volet import.

Afin d'émettre une déclaration de transit commun via ou à destination de la Géorgie, vous devez disposer :

- d'une garantie globale couvrant ce territoire. Si vous êtes déjà titulaires d'une garantie globale, pour l'utiliser dans ce cadre, vous devrez, au préalable, mettre à jour votre autorisation, l'acte d'engagement correspondant et vos certificats TC31 ou TC33 afin qu'ils prennent en compte l'extension de la portée territoriale de votre garantie à la Géorgie. A cette fin, vous êtes invités à vous rapprocher du pôle gestion des procédures du bureau de douane compétent,
- ou d'une garantie isolée valide sur ce territoire.

La note aux opérateurs FIN3 n° 25000054 du 3 mars 2025 citée en référence développe ces éléments.

En cas de dysfonctionnement technique, une demande d'assistance en ligne sera adressée *via* OLGA.

Toute difficulté d'application réglementaire sera portée à l'attention du pôle d'action économique de la direction régionale des douanes territorialement compétente.

Le chef du bureau,

Michel BARON